

RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE DU CLUB SUISSE DU CHIEN COURANT (RE-CCC-2018 - projet - 21.04.2018)

Les prescriptions complémentaires d'élevage du Club Suisse du Chien Courant (CCC) sont réunies dans le présent Règlement d'élevage du CCC (RE-CCC-2018).

1. Principes généraux

- 1.1. Le chien courant suisse est sélectionné pour chasser. Il est donc capital de veiller à la morphologie de ce briquet qui doit être en santé et avoir le caractère requis pour lui permettre d'exprimer parfaitement ses qualités de chasse.
- 1.2. Le RE-CCC-2018 donne la possibilité au CCC d'atteindre cet objectif.
- 1.3. Les caractéristiques du Chien courant suisse sont définies dans le standard n°59 de la Fédération Cynologique Internationale (FCI).

2. Règlements de base

- 2.1. Le Règlement d'élevage (RESCS) et les Directives d'application au Règlement d'élevage (DA/RE SCS) de la Société Cynologique Suisse (SCS) sont fondamentaux et contraignants pour l'élevage des chiens courants suisses au bénéfice d'un pedigree de la SCS. Les éleveurs, les propriétaires de mâles et les responsables du CCC doivent connaître et respecter leurs prescriptions.
- 2.2. Le RESCS est complété par le RE-CCC-2018 qui a un caractère obligatoire pour tous les éleveurs de chiens courants suisses possédant un affixe d'élevage protégé par la SCS, ainsi que pour les propriétaires de mâles, qu'ils soient membres du CCC ou non.

3. Admission à l'élevage = (AE)

- 3.1. À des fins d'élevage, tous les chiens courants suisses doivent passer avec succès l'aptitude à l'élevage (AE) du CCC. Les chiots issus de chiens non admis à l'élevage, mais en possession d'un pedigree reconnu par la SCS, reçoivent un pedigree de la SCS et sont inscrits au LOS si les parents sont présentés avec succès à l'AE.

- 3.2. Peuvent être présentés à l'AE les chiens et les chiennes :

- âgés de 15 mois révolus
- inscrits au LOS au nom du propriétaire actuel
- en bon état général
- identifiés par une micro chip. Le timbre avec le numéro de la micro chip doit être collé sur le pedigree original et enregistré chez AMICUS. Il est également collé par le vétérinaire sur toutes les attestations de santé.

- 3.3. Les AE ont lieu pendant les manifestations suivantes :

- épreuves de chasse des groupes régionaux du CCC
- assemblées des groupes régionaux du CCC
- exposition du CCC (dans un ring particulier)

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs fondés, une AE individuelle peut également être effectuée. Dans ce cas, un émolument est perçu.

Une chienne en chaleur peut être présentée après l'examen ; l'entente préalable avec le juge chargé de l'AE est requise.

- 3.4. Les AE sont conduites comme suit :

Conformation

La conformation est jugée sur la base du standard FCI n° 59 « Chien courant suisse ». Celui-ci mentionne les défauts entraînant l'exclusion de l'élevage.

Le chien présenté à l'élevage doit au moins être qualifié de BON (B) selon les Directives d'application au règlement pour les expositions canines de la SCS (DA/RE).

Comportement

L'admission à l'élevage est repoussée ou la non admission est prononcée dans les cas suivants :

- Chien agressif ou peureux.
- Le chien ne se laisse pas palper.
- Le juge ne peut pas apposer normalement le lecteur de chips.
- Le juge ne peut pas apposer la toise ou le transpondeur électronique.
- Le juge ne peut pas contrôler la dentition du chien.

La CE peut émettre des lignes directrices particulières concernant les jugements du comportement ; ces dernières doivent être approuvées par l'Assemblée des délégués du CCC.

3.5. L'AE ne peut être effectué que par un juge d'exposition et de travail du CCC habilité à procéder aux AE.

Un juge d'exposition qui n'est pas juge de travail doit faire appel à un juge de travail du CCC pour procéder à l'AE.

Pour chaque chien présenté, le juge établit et signe le « Rapport d'aptitude à l'élevage des chiens courants suisses » confirmant le résultat de l'AE. Le rapport est remis au propriétaire et une copie est conservée par le juge.

Le résultat de l'AE peut être le suivant :

- apte à l'élevage
- inapte à l'élevage
- apte à l'élevage pour une portée probatoire avec contrôle de la portée.
- admission à l'élevage différée

Dans le cas d'une inaptitude à l'élevage, les motifs de la décision sont portés dans le « Rapport de non admission ». Ils sont également commentés oralement à l'intention du propriétaire du chien.

La décision « Apte à l'élevage pour une portée probatoire » peut, après un contrôle ultérieur de la portée, être transformée en « Apte à l'élevage ». La moitié de la portée du chien concerné doit être contrôlée après au moins 15 mois. Tous les chiens présentés devront être admis à l'élevage.

L'AE peut être différée en raison d'un développement insuffisant, d'un caractère insuffisamment affirmé ou d'un mauvais état général. Il n'est possible de différer l'AE qu'une seule fois.

Une liste de tous les chiens présentés à l'AE est établie par le juge sur le formulaire « Récapitulation » de l'AE. Ce dernier mentionnera le lieu et la date de l'AE, le nom et l'affixe du chien, le n° du LOS, la variété, le sexe, la hauteur au garrot, le nom et le domicile du propriétaire. Le formulaire est signé par le juge et envoyé au président de la CE. Celui-ci communique tous les résultats des AE au secrétariat du LOS (SLOS) de la SCS.

3.6. Le résultat de l'AE sera inscrit par le juge qui a procédé à cette dernière au recto du pedigree, dans le champ « Remarque sur l'aptitude à l'élevage », au moyen des seules mentions ci-dessous :

- Apte à l'élevage
- Apte à l'élevage pour une portée probatoire
- Inapte à l'élevage

L'admission différée n'est pas inscrite sur le pedigree.

En raison du délai de recours, les mentions « Inapte à l'élevage » et « Apte à l'élevage pour une portée probatoire » ne seront inscrites sur le pedigree qu'après 30 jours par le président de la CE à qui le pedigree sera envoyé.

3.7. Pour servir à l'élevage, les chiens importés sont astreints à l'AE du CCC. Cette obligation s'étend également aux chiens ayant passé un examen comparable dans un pays étranger ou aux chiens séjournant en Suisse.

Une chienne importée grévante ne doit pas être présentée à l'AE pour la portée en cours. Les chiots de cette portée seront inscrits au LOS, pour autant que les parents soient eux-mêmes inscrits dans un livre des origines reconnu par la FCI et qu'ils soient admis à l'élevage dans leur pays d'origine. La portée sera annoncée et contrôlée conformément aux dispositions réglementaires du CCC. Avant une nouvelle saillie en Suisse, la chienne doit passer l'AE du CCC.

3.8. Un chien, apte à l'élevage, qui transmet de manière notoire et répétée des défauts de conformation, de caractère, de santé ou des maladies que l'on peut présumer héréditaires, peut être exclu de l'élevage par la CE. Une telle proposition peut être faite à la CE par un juge aux expositions du CCC ou par un contrôleur d'élevage.

Si, par la suite, un juge d'exposition observe un défaut éliminatoire de l'élevage chez un chien admis à l'élevage, il peut requérir l'exclusion de l'élevage du chien auprès de la CE.

Avant qu'une décision ne soit prise par la CE, le propriétaire du chien doit être entendu par cette dernière.

La décision de la CE doit être clairement motivée et notifiée par lettre recommandée au propriétaire du chien.

Passé le délai de recours, l'exclusion de l'élevage est mentionnée au recto du pedigree et annoncée au SLOS.

3.9. Le propriétaire d'un étalon apte à l'élevage n'est pas autorisé à laisser son chien saillir une chienne sans pedigree.

4. Prescriptions concernant la saillie

- 4.1. Sont autorisés à saillir ou à être saillies les chiens ou les chiennes préalablement admis à l'élevage et âgés de 18 mois révolus (la date de la saillie est déterminante).
- 4.2. Avant la saillie, les propriétaires doivent :
 - S'assurer, en contrôlant les mentions d'AE portées sur les pedigrees de la SCS, que les deux chiens sont admis à l'élevage.
 - Faire contrôler leur chenil par le contrôleur d'élevage lorsqu'il s'agit de la première saillie de chiens courants. Cette disposition est également valable pour les éleveurs qui ont déménagé leur chenil. Une copie du rapport « Contrôle du chenil avant la 1^{re} portée » du contrôleur d'élevage sera jointe à l'avis de mise-bas.
- 4.3. Le chien mâle stationné à l'étranger doit posséder un pedigree reconnu par la FCI et être sélectionné pour l'élevage dans son pays. Cette sélection doit être reconnue par la CE du CCC. Cette dernière établit annuellement une liste des pays dont elle reconnaît l'examen d'aptitude à l'élevage.

Une chienne domiciliée en Suisse ne peut pas être saillie par un chien précédemment déclaré inapte à l'élevage ou exclu de l'élevage en Suisse, puis placé à l'étranger.
- 4.4. L'insémination artificielle est codifiée à l'art. 13 du « Règlement international d'élevage de la FCI ».
- 4.5. L'accouplement entre un chien et une chienne est attesté (signatures et date) par les propriétaires des chiens au moyen du formulaire officiel « Avis de saillie » de la SCS. La copie bleue de celui-ci est datée, signée et envoyée dans les deux semaines suivant la saillie au président de la CE.
- 4.6. Mesures obligatoires pour réduire la consanguinité :
 - Sur le pedigree d'un chiot à venir, un géniteur ne peut figurer qu'une seule (1) fois dans la 1^{re} et dans la 2^e génération (parents et grands-parents).
 - Le renouvellement d'accouplements en utilisant les mêmes couples reproducteurs est autorisé 2 fois.
 - Le nombre de saillies positives d'un chien mâle est limité à 2 par année et à 8 au total.
- 4.7. Croisements pour élargir la base d'élevage :
 - Les croisements entre les différentes variétés de chiens courants suisses sont soumis à autorisation de la CE. Une requête éventuelle doit être soumise 2 mois avant la saillie de la chienne au président de la CE du CCC. Il appartient à la CE de statuer définitivement.
 - Les croisements avec des races étrangères ont un caractère exceptionnel. Une requête éventuelle doit être soumise 6 mois avant la saillie de la chienne au président de la CE du CCC. Il appartient à la CE de statuer définitivement, sous réserve de l'accord de la CE de la SCS.

5. Prescriptions concernant la portée

- 5.1. Une chienne ne peut élever plus de deux portées sur une période de deux années civiles. La date de la mise-bas est déterminante. Une dérogation pour une troisième portée peut exceptionnellement être accordée. La requête doit parvenir au président de la CE 2 mois avant la saillie.
- 5.2. L'âge maximal de saillie d'une chienne est de 9 ans (au jour de son 9^e anniversaire).
- 5.3. Les chiennes élevant plus de 8 chiots doivent observer une pause minimale d'élevage de 8 mois.
- 5.4. Tous les chiots en bonne santé d'une portée doivent être élevés. Les chiots atteints de défauts physiques ou malades seront euthanasiés dans les 5 jours qui suivent la naissance dans le respect de l'éthique de la protection des animaux et avec l'accord du vétérinaire.
- 5.5. Pour l'élevage de portées qui dépassent les possibilités de lactation et affectent par trop la condition physique de la lice et, dans tous les cas, lorsque la portée comporte plus de 8 chiots, l'éleveur doit avoir recours à une alimentation d'appoint appropriée ou à une nourrice d'élevage :
 - Les chiots sont confiés à cette dernière après 2 jours et au plus tard 5 jours après leur naissance.
 - Ils doivent rester auprès d'elle au moins jusqu'à ce qu'ils aient passé à une alimentation solide (généralement vers la fin de la 4^e semaine).
- 5.6. L'amputation des ergots postérieurs éventuels doit être effectuée par une personne compétente au plus tard 4 jours après la naissance des chiots. Dans ce cas, l'anesthésie n'est pas exigée.

- 5.7. Le contrôle du chenil et de la portée a lieu pendant la 9^e semaine, lors du contrôle de l'identification des chiots.
Lorsque la portée comporte plus de 8 chiots, un contrôle de la portée a lieu pendant les 3 premières semaines.
D'autres contrôles peuvent être faits à l'improviste.
Lors de chaque contrôle de la portée, un rapport est établi sur un formulaire ad hoc. Il doit être signé par le contrôleur et l'éleveur avant d'être envoyé au président de la CE.
- 5.8. Chenil et box
Les exigences minimales concernant l'équipement et les dimensions des chenils et des boxes sont réglées par l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn).
- 5.9. Manquements
- Tout manquement concernant la tenue des chiens et leur élevage est notifié oralement à l'éleveur et est consigné dans le rapport « Contrôle de chenil et de portée ».
 - Un délai pour remédier aux manquements sera accordé et un nouveau contrôle effectué.
 - Lorsque les instructions du contrôleur ne sont pas prises en considération ou lorsque de nouveaux manquements concernant la tenue et l'élevage sont observés, des sanctions seront appliquées conformément à l'art. 9 du RE-CCC-2018.
 - Si nécessaire, la CE de la SCS peut mandater un contrôleur de la SCS afin de procéder à un contrôle payant et neutre du chenil. Ce contrôleur est accompagné par un fonctionnaire du club.
- 5.10. Il est procédé à l'identification des chiots par l'implantation d'une micro chip.
- 5.11. Les chiots seront vermifugés dès la troisième semaine ; ensuite tous les 15 jours jusqu'à la remise du chiot au propriétaire.
- 5.12. Ils doivent être vaccinés avant le dernier contrôle de la portée qui a lieu pendant la 9^e semaine.
- 5.13. Les chiots ne peuvent quitter le chenil avant d'avoir atteint l'âge de 9 semaines révolues.
- 5.14. L'éleveur est tenu de vendre ses chiots/chiens sur la base d'un contrat écrit. Ce formulaire peut être obtenu sur le site Internet du CCC.

6. Prescriptions administratives

- 6.1. L'éleveur doit annoncer chaque portée au président de la CE dans les 4 semaines au moyen du formulaire officiel « Avis de mise-bas » de la SCS.
Les documents suivants seront joints à l'avis de mise-bas :
- attestation originale de saillie
 - pedigree original de la chienne
 - carte de membre du CCC ou d'une autre section de la SCS permettant à l'éleveur de bénéficier de tarifs réduits
 - cas échéant, l'autorisation d'élevage
 - copie du contrat en cas de cession du droit d'élevage ; ce formulaire peut être obtenu sur le site Internet du CCC
 - copie du rapport « 1^{re} portée » concernant les nouveaux éleveurs
- 6.2. Le président de la CE contrôle l'exactitude des données, atteste (signature, timbre du club) que le chenil et la portée sont contrôlés. Le formulaire et ses annexes sont envoyés au SLOS pendant la 5^e semaine suivant la mise-bas.
Lorsque des pièces manquent et/ou que le formulaire est incorrectement ou peu lisiblement rempli, le dossier sera renvoyé à l'éleveur. Seul un dossier complet sera envoyé au SLOS.

7. Organisation de la commission d'élevage (CE)

- 7.1. La CE se compose du président et d'un membre de chaque groupe régional. Elle est désignée, pour 3 ans, par l'AD du CCC.
Ses membres doivent, en principe, être juges ou juges stagiaires.
Il appartient à la CE de désigner les contrôleurs de chenils et de portées
De plus, conformément à l'art. 47 des statuts du CCC, ses tâches sont :
- Encourager l'élevage des quatre variétés de chiens courants dans le respect de leur morphologie, de leurs qualités cynégétiques et de leur santé.
 - Conseiller les membres en matière d'élevage et de tenue des chiens.
 - Autoriser des croisements entre les variétés de chiens courants suisses ou des croisements avec d'autres races en accord avec la CE de la SCS.
 - Exclure un chien de l'élevage.
 - Prendre des mesures à l'encontre de pratiques ou d'entreprises portant préjudice à l'élevage des chiens courants.
 - Veiller au maintien et aux propositions de modification du standard.

- Contrôler le respect des prescriptions concernant la saillie, le formulaire « Avis de mise-bas », la pause d'élevage et si le chenil a, dans les cas prévus, été contrôlé et trouvé en ordre.
 - Faire exécuter le contrôle du chenil et l'identification des chiots par le contrôleur du groupe régional ; dans ce but, ce dernier reçoit un formulaire ad hoc et les données nécessaires.
 - Tenir le fichier des chiens courants suisses et l'enregistrement des résultats des AE, des contrôles de chenils et de portées, des expositions et des épreuves de chasse.
 - Etablir une liste des chiots disponibles, des éleveurs, ainsi que des mâles admis à l'élevage.
 - Établir et communiquer au SLOS les informations complémentaires concernant la meilleure épreuve de travail accomplie avec succès et devant figurer dans les 3 premières générations du pedigree.
- 7.2. Le président de la CE est membre d'office du Comité central du CCC (CC) et a pour tâches :
- convoquer, préparer et présider les séances de la CE
 - prendre, en collaboration avec le responsable du groupe régional, toutes décisions utiles concernant l'élevage ; ces dernières doivent être ratifiées par la CE
- 7.3. Le contrôleur de chenils et de portées a pour mission :
- contrôler la portée et le chenil.
 - informer les nouveaux éleveurs
 - contrôler la micro chip
 - contrôler le livre d'élevage
- Conformément à la loi fédérale, l'identification des chiots est réglée comme suit :
- Le vétérinaire de l'éleveur doit avoir implanté la micro chip de chaque chiot et procédé à la vaccination avant la 9^e semaine réservée au contrôle de la portée.
 - Le contrôleur d'élevage vérifie le code numérique de la micro chip. Des étiquettes avec ce code numérique sont collées sur le pedigree, sur le formulaire « Rapport du contrôleur d'élevage » et sur le certificat de vaccination. Les étiquettes sont oblitérées par le timbre du club.
 - Après le contrôle de la portée, le formulaire « Rapport du contrôleur d'élevage » est complété et, après qu'il ait été signé conjointement par le contrôleur et l'éleveur, envoyé au président de la CE. Ce dernier peut suspendre provisoirement de l'élevage les géniteurs lorsque des défauts avérés héréditaires sont constatés dans la portée et la CE statuera sur le cas.
 - Chaque contrôleur dispose d'un lecteur de micro chip.
 - Lors du dernier contrôle de la portée qui a lieu pendant la 9^e semaine, l'éleveur doit s'acquitter d'un émoulement dont le montant est fixé par l'AD.

8. Recours

- 8.1. Le propriétaire du chien concerné a le droit de recourir contre une décision d'AE prononcée par un juge du CCC. Il doit le faire dans les 30 jours, par lettre recommandée et en versant un émoulement de recours de CHF 50.-, auprès du président de la CE.
Lorsqu'un recours contre la décision négative d'un juge est présenté, la CE peut, lors d'une séance d'AE, faire examiner les points litigieux concernant le chien par deux juges habilités à procéder à l'AE. Le premier juge est invité au titre d'observateur.
Il appartient à la CE de se prononcer sur la base du rapport présenté par les juges.
- 8.2. Contre une décision de la CE, l'éleveur peut recourir auprès du président central du CCC, à l'intention du CC, dans les 30 jours.
- 8.3. Contre une décision du CC, ou si des vices de forme ont été commis dans l'application du règlement (RE-CCC-2018), le propriétaire concerné peut recourir auprès du tribunal d'association de la SCS (RESCS art. 4.7). Le recours doit parvenir au secrétariat de la SCS à l'intention du tribunal d'association, en trois exemplaires et par lettre recommandée, dans les 30 jours suivants la notification. Il doit être dûment motivé et fournir tous les moyens de preuve à disposition.
- 8.4. Lorsqu'il est concerné par un recours contre sa décision, un juge habilité à procéder à l'AE, alors qu'il est membre du CC ou de la CE, ne peut pas assister aux délibérations. Il en va de même pour un recourant membre du CC ou de la CE.

9. Sanctions

- 9.1. Conformément au RESCS, art. 4.7, le CC du CCC peut demander au comité central de la SCS de décréter des sanctions à l'encontre d'un éleveur qui contrevient aux prescriptions du RE-CCC-2018 et/ou du RESCS.
- 9.2. Les sanctions sont prononcées par la SCS

10. Émoluments - Indemnités de dédommagement

- 10.1. Les émoluments concernant l'AE individuelle, le contrôle des chenils des éleveurs novices et des chenils déménagés, de même que le contrôle des portées et des chenils, ainsi que de l'identification des chiots, sont fixés par l'AD.
- 10.2. La liste des émoluments, des indemnités et des frais est arrêtée par l'AD et remise annuellement à chaque responsable du club.
- 10.3. Les dépenses occasionnées par l'éleveur qui contrevient aux prescriptions du RE-CCC-2018 et/ou du RESCS feront l'objet d'une indemnité de CHF 100.- à CHF 1'000.- à payer au club. Elle est fixée par la CE du CCC.

11. Modification du RE-CCC-2018

- 11.1. Toute révision du RE-CCC-2018 requiert une décision de l'AD du CCC.
- 11.2. Toute modification doit être ratifiée par le comité central de la SCS.

12. Entrée en vigueur

- 12.1. Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire des délégués du CCC du 21 avril 2018 à _____
- 12.2. Il remplace le « Règlement d'élevage » du 8 avril 2006.
- 12.3. Il entre en vigueur après l'approbation par le CC de la SCS et 20 jours après sa publication dans les organes officiels de la SCS.
- 12.4. En cas de litige dans l'interprétation, le texte français fait foi.

Le président central du CCC :

Le président de la CE du CCC :

Paul Annen

Jean-Pierre Boegli

Le présent règlement ne contient aucune disposition contraire au RESCS et est accepté au sens de l'art. 4.4 de ce règlement.

Il a été adopté par le Comité central de la SCS le _____ à Berne.

Le président central de la SCS :

La présidente de la CE de la SCS :

Hansueli Beer

Yvonne Jaussi